

N° 5415⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative aux abus de marché, portant transposition de

- la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché),
- la directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché,
- la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts,
- la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des transactions suspectes

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.12.2005)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir ci-après pour avis d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, arrêtés par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 7 décembre 2005.

Ces amendements se présentent comme suit:

Intitulé du projet de loi

La Commission estime que la modification proposée par le Conseil d'Etat est tout à fait justifiée.

L'intitulé de la loi se lira donc comme suit:

„Projet de loi relative aux abus de marché et portant transposition de

- la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché),

- la directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché,
- la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts,
- la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des transactions suspectes.“

Article 6

Suite au commentaire du Conseil d'Etat qui se pose la question si le libellé relatif aux „Etats fédérés ou autorités locales“ constitue une transposition correcte de la directive qui ne prévoit l'exclusion de son application que pour les Etats membres par rapport à leurs propres Etats fédérés ou à leurs propres autorités locales comparables, la Commission estime qu'il est en fait plus prudent de limiter l'exclusion prévue à cet article de façon stricte conformément à la directive.

La Commission décide donc de supprimer la dernière phrase de l'article 6.

Article 16

Afin de permettre aux personnes concernées de déterminer si elles sont sous l'obligation d'établir une liste d'initiés parce que les informations qui leur sont communiquées sont des informations privilégiées, la Commission propose de modifier l'article 16.2 comme suit:

„Art. 16.2.–

Les émetteurs, ou les personnes qui agissent au nom ou pour le compte de ceux-ci, établissent une liste des personnes travaillant pour eux, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou non, et ayant accès, de manière régulière ou occasionnelle, à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur et notifiant l'inscription sur cette liste aux personnes concernées.“

Dans le même ordre d'idées, la Commission se rallie à la proposition de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg de compléter l'article 16.4 du projet de loi par la phrase suivante: „Les émetteurs, ou les personnes qui agissent au nom ou pour le compte de ceux-ci, notifiant les changements effectués conformément aux premier et troisième tirets aux personnes concernées.“ Pour ne pas créer d'ambiguïté quant à l'application du principe par rapport au deuxième tiret qui vise les ajouts à la liste, elle retient cependant de supprimer la référence aux premier et troisième tirets.

L'article 16.4 est par conséquent complété par la phrase suivante: „Les émetteurs, ou les personnes qui agissent au nom ou pour le compte de ceux-ci, notifiant les changements effectués aux personnes concernées.“

Article 29

Afin de clarifier la portée de l'interdiction temporaire d'activité que peut prononcer la CSSF, la Commission propose de modifier le dernier tiret de l'article 29.1 comme suit:

„de prononcer l'interdiction temporaire d'exercice d'activité professionnelle dans le secteur financier à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle.“

Article 30

Dans le cadre des mécanismes d'entraide entre autorités compétentes, décrits à l'article 30, le Conseil d'Etat émet les „réserves des plus formelles“ à l'égard du paragraphe 7 qui prévoit qu'une autorité compétente requérante peut accompagner la CSSF lors d'une enquête auprès de professionnels luxembourgeois. Il faut, dans le contexte des mécanismes prévus, tout d'abord souligner qu'il s'agit d'une faculté accordée à la CSSF et ensuite qu'il faut différencier entre la collaboration avec des autorités compétentes d'un Etat membre et celle avec des autorités compétentes d'un pays tiers. Concernant les mécanismes d'entraide entre autorités compétentes des Etats membres, l'approche du

projet de loi correspond entièrement à celle déjà prise dans d'autres textes législatifs relatifs au secteur financier. L'obligation de secret professionnel des autorités compétentes européennes est assurée par une disposition spécifique reprise dans l'article 13 de la directive 2003/6/CE. L'opposition du Conseil d'Etat ne saurait donc viser que l'application du paragraphe 7 aux autorités compétentes de pays tiers. La Commission propose, pour rencontrer l'opposition du Conseil d'Etat, de lier pareille collaboration à la condition prévue au même article, paragraphe 2, deuxième tiret. Cette proposition permet aussi de tenir compte des remarques du Barreau.

La Commission retient ainsi d'ajouter un tiret supplémentaire à la fin du deuxième alinéa du paragraphe (7) de l'article 30, libellé comme suit: „– lorsque la demande émane de l'autorité compétente d'un pays tiers et que le secret professionnel de cette autorité n'offre pas des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la Commission est soumise.“

Article 33

En conclusion de sa lecture de l'article 33, le Conseil d'Etat formule une opposition formelle sur cet article et en propose un nouveau libellé. La Commission se rallie, au vu du principe du „*ne bis in idem*“, et partant au vu du risque de court-circuitage du pénal par l'administratif, globalement au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Elle souligne toutefois que le Luxembourg ne doit pas pouvoir se faire reprocher de ne pas avoir correctement transposé la directive sous-jacente. En effet, la directive 2003/6/CE prévoit dans son article 14 que les mesures de sanction prises doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Si, comme le Conseil d'Etat le propose, l'application du premier paragraphe est restreinte aux seules violations des obligations professionnelles, il en résulterait que les violations de certaines dispositions de la loi ne pourraient plus du tout faire l'objet de sanctions et certaines violations pourraient uniquement être sanctionnées lorsqu'elles seraient commises par un nombre défini de personnes physiques alors que d'autres personnes (y compris les personnes morales) qui ne feraient pas partie de ce cercle restreint pourraient violer ces mêmes dispositions sans courir un quelconque risque de sanction. Sans aucun doute, une telle approche ne permet pas de transposer la directive 2003/6/CE de façon correcte. Dès lors, le texte du Conseil d'Etat devrait pouvoir être adopté avec le maintien, au paragraphe (1), d'un champ d'application conforme aux exigences de la directive.

La Commission retient donc le libellé suivant pour l'article 33:

„**Art. 33.**– (1) Lorsque la Commission constate une violation des dispositions de la présente loi ou des mesures prises en exécution de cette dernière, elle peut infliger à l'égard de la personne à laquelle la violation est imputable une amende administrative de 125 à 125.000 euros.

(2) La Commission peut prononcer une amende d'ordre de 125 à 25.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête ou qui lui auront sciemment donné des informations inexacts ou incomplètes.

(3) La Commission peut rendre publiques les amendes d'ordre prononcées, ainsi que toute mesure et sanction appliquées pour non-respect des dispositions de la présente loi ou des mesures prises en exécution de celle-ci, excepté dans les cas où leur publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

(4) Lorsque les agissements dont est saisie la Commission sont constitutifs de manquements à la présente loi ou à des mesures prises en exécution de cette dernière, la Commission peut prononcer à l'encontre des établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier qui s'en sont rendus coupables, ainsi que des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, l'interdiction à titre temporaire pour un terme ne dépassant pas cinq ans de la prestation de tout ou partie des services fournis.“

Article 34

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de réduire cet article à sa première phrase.

L'article 34 aura par conséquent la teneur suivante: „Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la Commission prises dans le contexte de la présente loi.“

Article 36 (renuméroté)

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de réduire cet article à sa première partie de phrase.

L'article 36 aura par conséquent la teneur suivante: „La présente loi remplace et abroge la loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

*

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans vos meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER